

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1995/0231(CNS) Procédure terminée
Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres Abrogation 2006/0286(COD) Sujet 3.15.02 Aquaculture 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE PROVAN James L.C.	18/10/1995
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	1916	22/04/1996

Evénements clés			
20/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0394	Résumé
23/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/1996	Vote en commission		Résumé
21/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0046/1996	
15/03/1996	Débat en plénière		
27/03/1996	Décision du Parlement	T4-0151/1996	Résumé
22/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
01/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1995/0231(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2006/0286(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/4/07188

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1995)0394 JO C 327 07.12.1995, p. 0028	20/09/1995	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0046/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	21/02/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0151/1996 JO C 117 22.04.1996, p. 0008-0022	27/03/1996	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 1996/788 JO L 108 01.05.1996, p. 0001 Résumé

Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

OBJECTIF : le règlement proposé vise à formaliser la soumission des données statistiques à la Commission concernant les produits aquacoles, à l'aide de définitions harmonisées. CONTENU : - Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux; les données sont communiquées dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent; - Les données peuvent être présentées sur bande magnétique, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et la Commission; - L'Etat membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes; un Etat membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production; - La Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, au cours de laquelle le programme prévu par le règlement doit être mené à bien. Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un Etat membre de l'application du règlement peuvent être accordées; la durée des dérogations est de trois ans maximum avec possibilité de prolongation pour des périodes successives de trois ans. ?

Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

Un rapport de James PROVAN (PPE, UK) en faveur d'une proposition de la Commission visant à améliorer la qualité des statistiques disponibles au niveau communautaire en matière d'aquaculture a été adopté à l'unanimité. Les mesures, qui ne requièrent pas de dépenses supplémentaires, impliquent l'harmonisation des définitions employées par les États membres lors de la soumission des données et permettront à la Commission de mettre des informations à l'échelle communautaire à la disposition d'organisations telles que la FAO. Les États membres qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre immédiatement toutes les dispositions du règlement peuvent recourir à une période transitoire de trois ans maximum. Plusieurs amendements portant sur des questions de rédaction ont été adoptés par la commission afin d'améliorer la clarté du texte de la Commission européenne. ?

Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

En adoptant le rapport de M. James L.C PROVAN (PPE, RU), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission en vue d'améliorer la qualité des statistiques sur la production de l'aquaculture en apportant cinq amendements techniques destinés à clarifier le texte. ?

Communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

OBJECTIF : formaliser la soumission des données statistiques à la Commission concernant les produits aquacoles, à l'aide de définitions harmonisées. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/788/CE du Conseil relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les Etats membres. CONTENU : - les Etats membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux; les données sont communiquées dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent; - les données peuvent être présentées sur bande magnétique, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les Etats membres et la Commission; - l'Etat membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes; un Etat membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1 000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production; - la Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, au cours de laquelle le programme prévu par le règlement doit être mené à bien. Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un Etat membre de l'application du règlement peuvent être accordées; la durée des dérogations est de trois ans maximum avec possibilité de prolongation pour des périodes successives de trois ans. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02/05/96. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1996. ?